

DG/FB

MINISTÈRE DU TRAVAIL

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES RELATIONS DU TRAVAIL

Sous-Direction de la Négociation  
Collective  
1er Bureau

Reçu le 25/11/82

C.S.C.C.  
(Sect. Spéc.)  
Séance du 1er décembre 1982

OBSERVATIONS

relatives à l'extension d'un avenant  
à la convention collective nationale  
de l'industrie des tuiles et briques

L'extension du 2ème avenant du 30 septembre 1982 appelle les observations suivantes :

Article G11-dernier paragraphe : les dispositions de ce paragraphe sont plus restrictives que les dispositions de l'article L 424-4 3ème alinéa, cet article prévoyant en effet la possibilité pour les délégués du personnel de se faire assister "d'un représentant d'une organisation syndicale". Ce paragraphe devrait donc être exclu de l'extension.

Article 026, paragraphe b - 3ème alinéa

Cet article devrait être étendu sous réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 5 de l'accord annexé : possibilité de choix entre le calcul sur les 12 derniers mois de salaires ou sur les 3 derniers).

Article 026 paragraphe b - 5ème alinéa

Cet alinéa devrait être étendu sous réserve de l'application de l'article L 122-9 du code du travail, le paiement de l'indemnité légale de licenciement ne pouvant être différé.

Article 027 5ème alinéa

Cet alinéa devrait être étendu sans préjudice de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 (article 6 de l'accord annexé : choix du mode de calcul).

.../...

Article E 19 paragraphe b - 3ème alinéa

Même observation que pour l'article 026, paragraphe b 3ème alinéa.

Article E 19 paragraphe b - 5ème alinéa

Même observation que pour l'article 026 paragraphe b 5ème alinéa.

Article E 20 - 5ème alinéa

Même observation que pour l'article 027 5ème alinéa

Article CA 16 dernière phrase

Même observation que pour l'article 026 5ème alinéa

Article CA 18 - 5ème alinéa

Même observation que pour l'article 027 5ème alinéa.